



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 4210

Texte de la question

M. Leon Vachet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la decision restrictive opposee par ses services aux propositions de reclassement elaborees par le service des pensions des PTT. A l'occasion de la reforme des PTT, le ministre des PTT de l'epoque avait promis que le reclassement en faveur des personnels en activite serait applique aux retraites. Or, il semble que cette decision soit remise en cause, ce qui ne s'explique pas, car en effet, d'abord sur le plan juridique, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la jurisprudence afferente prevoient que le benefice d'une reforme statutaire concerne les fonctionnaires retraites des lors qu'elle s'applique sans aucune selection particuliere a l'ensemble des fonctionnaires en activite du grade et de l'echelon consideres. Malgre la reforme des PTT, les personnels en activite a La Poste et a France Telecom sont toujours des fonctionnaires et beneficient a ce titre des regles de reclassement dans la fonction publique. Ensuite, les retraites de l'education nationale ont tous beneficie du reclassement offert a leurs collegues en activite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsiderer sa position a ce sujet.

Texte de la réponse

Le reclassement qui constitue la premiere partie du volet social de la reforme des PTT a ete effectue en deux etapes (1er janvier 1991 et 1er juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amelioration immediate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'anciennete destinees a ameliorer la carriere administrative des actifs par un acces plus rapide a l'echelon superieur. Les mesures d'amelioration de la situation indiciaire des personnels en activite ont ete etendues aux personnels retraites. Les dispositions prises en application de l'article L-16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas meconnaître la difference de situation existant entre les personnels en activite et les retraites. La progression d'un agent en activite s'inscrit dans un deroulement de carriere avec des possibilites d'avancement a l'anciennete, de promotion au choix ou sur epreuves. Le retraite, pour sa part, n'a plus de carriere, sa radiation des cadres, conformement aux dispositions de l'article L-3 du code precite conditionnant l'attribution de sa pension. Il en decoule que les fonctionnaires retraites ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces elements il n'est pas envisage de proceder a une modification des modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4210

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2157

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2714